



## Documents d'information

**SG/Inf(2025)24**

30 juin 2025<sup>1</sup>

---

### **Situation des droits humains dans les territoires de l'Ukraine temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie**

---

---

<sup>1</sup> Ce document a été classé en diffusion restreinte jusqu'à son examen par le Comité des Ministres.

## I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Le présent rapport est publié conformément aux décisions des Délégués des Ministres<sup>2</sup> CM/Del/Dec(2023)1477/2.4 et CM/Del/Dec(2024)1500/2.5, invitant le Secrétaire Général à faire rapport régulièrement, au moins une fois par an, sur la situation des droits humains dans les territoires de l'Ukraine temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie, en utilisant toutes les sources d'information disponibles, afin de fournir au Comité des Ministres une base pour l'évaluation de la situation et d'éventuelles décisions sur l'action à entreprendre.

2. Une délégation du Secrétariat a effectué une visite de travail à Varsovie, en Pologne, et à Kyiv, en Ukraine, du 1er au 4 avril 2025. Le rapport s'appuie sur des réunions et des discussions avec les autorités ukrainiennes, des organisations internationales, des défenseurs des droits humains et des activistes de la société civile, des informations obtenues par les organes compétents du Conseil de l'Europe, ainsi que des informations disponibles dans le domaine public. Le Secrétaire Général s'est rendu en Ukraine du 4 au 6 décembre 2024 pour des réunions de haut niveau portant sur des questions qui font l'objet du présent rapport. Le Secrétaire Général souhaite exprimer sa gratitude aux autorités ukrainiennes pour leur soutien dans l'organisation des visites et à tous les interlocuteurs pour leur assistance et leurs précieuses contributions.

3. En raison de la poursuite de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et de la cessation de sa qualité de membre du Conseil de l'Europe, aucune réelle discussion n'a pu être menée avec le gouvernement russe sur les enjeux pertinents, y compris l'accès. L'impossibilité pour le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales de défense des droits humains d'accéder physiquement aux territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie crée des obstacles importants pour évaluer la situation des droits humains, vérifier les faits sur le terrain et établir des contacts directs avec les victimes de violations des droits humains. En outre, les organisations internationales et les défenseurs ukrainiens des droits humains ont indiqué que l'accès à l'information s'était globalement dégradé. Face à ces difficultés, le Commissaire parlementaire ukrainien aux droits de l'homme a pris des mesures supplémentaires pour surveiller la situation, notamment par le biais d'un rapport spécial publié en mars 2025<sup>3</sup>.

4. Le présent rapport porte avant tout sur les questions relatives aux droits humains du point de vue de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »), telles qu'elles sont traitées dans les décisions pertinentes du Comité des Ministres. Il couvre la période d'un an allant de mars 2024 à mars 2025<sup>4</sup>. A ce titre, le rapport décrit plusieurs tendances et cas bien documentés de violations des droits humains dans les territoires de l'Ukraine temporairement occupés par la Fédération de Russie (*rationae territoriae*)<sup>5</sup>. Si ces éléments figurent autant que possible dans le rapport, celui-ci ne prétend pas fournir un compte rendu exhaustif de la situation des droits humains dans les territoires de l'Ukraine temporairement occupés par la Fédération de Russie.

5. Le rapport ne remplace pas les procédures de suivi établies au sein du Conseil de l'Europe. Il est rappelé qu'actuellement les mécanismes du Conseil de l'Europe n'ont pas un accès physique sans entrave aux territoires de l'Ukraine temporairement occupés par la Fédération de Russie.

---

<sup>2</sup> Décisions adoptées respectivement lors de la 1477e réunion des Délégués des Ministres, le 4 octobre 2023, et de la 1500e réunion, les 5 et 10 juin 2024.

<sup>3</sup> Le rapport spécial est disponible à l'adresse suivante : <https://surl.lu/dftolw>.

<sup>4</sup> Certaines des informations fournies au moment de la visite concernaient l'évolution de la situation depuis le début du mois d'avril 2025.

<sup>5</sup> La délimitation exacte des territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie est basée sur la liste du ministère ukrainien de la réintégration des territoires temporairement occupés de décembre 2022. La liste est périodiquement modifiée pour refléter la situation sur le terrain.

6. En outre, le rapport ne doit pas être considéré comme préjugéant d'éventuelles décisions dans les affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui reste compétente pour traiter des violations alléguées de la Convention survenues avant le 16 septembre 2022.

7. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que la Convention s'applique aussi bien en temps de paix que dans les situations de conflit armé international et d'occupation<sup>6</sup>. Le rapport s'appuie notamment sur le principe du « contrôle effectif exercé sur un territoire » ainsi que sur l'interaction entre le droit international humanitaire (DIH) et le droit international des droits humains (DIDH) en période de conflit armé international et d'occupation, comme le reflète l'arrêt de la Cour dans l'affaire interétatique *Ukraine c. Russie* (concernant la Crimée) (requêtes n° 20958/14 et 38334/18, arrêt de la Grande Chambre du 25 juin 2024). Dans cette perspective, le rapport suit le principe selon lequel ces deux cadres juridiques internationaux poursuivent l'objectif commun de protéger la dignité et l'intégrité de la personne et peuvent se renforcer mutuellement, tandis que les règles du DIH peuvent être pertinentes pour l'interprétation et l'application du DIDH dans certaines situations.

8. Aucun élément du présent rapport ne saurait être considéré comme constitutif d'une atteinte à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales. Le Conseil de l'Europe respecte pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, comme l'ont réaffirmé à maintes reprises le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire.

#### *Affaires pertinentes devant la Cour européenne des droits de l'homme*

9. Il est rappelé que si la Fédération de Russie a cessé d'être partie à la Convention le 16 septembre 2022, cette dernière reste applicable avant cette date.

10. Le 25 juin 2024, la Grande Chambre de la Cour a rendu un arrêt dans l'affaire interétatique *Ukraine c. Russie* (concernant la Crimée) (requêtes nos 20958/14 et 38334/18). La Grande Chambre a confirmé que la Fédération de Russie avait exercé un « contrôle » effectif sur le territoire de la péninsule de Crimée pendant la période examinée par la Cour. Dans ce contexte, elle a constaté de nombreuses violations découlant de l'annexion de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie, qui constituent des « pratiques administratives ». La question de la satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention a été réservée pour un examen plus approfondi. La Grande Chambre a en outre estimé que la Russie devait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, dès que possible, le retour en toute sécurité des prisonniers concernés transférés de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol vers des établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la Fédération de Russie.

---

<sup>6</sup> Selon le système des conventions de Genève, la situation en Ukraine est un conflit armé international. Voir Commission internationale indépendante d'enquête sur l'Ukraine, "Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies" (A/78/540), 19 octobre 2023. La Commission a également trouvé des motifs raisonnables de conclure que l'invasion et les attaques des forces armées de la Fédération de Russie contre le territoire et les forces armées de l'Ukraine constituent des actes d'agression contre l'Ukraine. Voir Commission internationale indépendante d'enquête sur l'Ukraine, "Rapport au Conseil des droits de l'homme" (A/HRC/52/62), 15 mars 2023.

11. Le Comité des Ministres a examiné cette affaire pour la première fois lors de sa 1521<sup>e</sup> réunion (DH) du 4 au 6 mars 2025<sup>7</sup>. Aucune information n'a été soumise par la Fédération de Russie<sup>8</sup>. Dans sa décision, le Comité a rappelé que la Fédération de Russie restait liée par l'obligation de mettre en œuvre les arrêts de la Cour européenne. Le Comité des Ministres a demandé instamment aux autorités russes de prendre des mesures spécifiques pour assurer le retour en toute sécurité des prisonniers transférés de Crimée vers des établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la Fédération de Russie et a vivement insisté pour que les autorités russes rétablissent immédiatement l'application en Crimée de « l'ensemble de la législation » de l'Ukraine. Il a en outre exhorté les autorités russes à libérer immédiatement tous les prisonniers politiques ukrainiens affectés par la pratique administrative en Crimée et tous les soldats ukrainiens, les Ukrainiens de souche, les Tatars de Crimée et les journalistes détenus illégalement, et à veiller à ce qu'ils soient renvoyés en toute sécurité sous la juridiction des autorités ukrainiennes. Il a également appelé les autorités russes à cesser immédiatement toute forme de torture et de mauvais traitements et à garantir l'accès de ces prisonniers à un conseil juridique indépendant, à un traitement médical et à la communication avec leur famille et le monde extérieur ; à autoriser des organismes internationaux indépendants à surveiller leur état de santé et leurs conditions de détention ; à cesser immédiatement tout transfert de prisonniers de la Crimée vers le territoire de la Fédération de Russie ; ainsi qu'à prendre un certain nombre d'autres mesures spécifiques énoncées dans la décision. Le Comité des Ministres a invité les autorités des États membres à explorer tous les moyens possibles afin d'assurer l'exécution de cet arrêt, en vue de garantir la responsabilité des graves violations du droit international qui y sont établies.

12. Parmi les trois affaires interétatiques restantes, l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (requêtes n° 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22) est actuellement examinée par la Grande Chambre<sup>9</sup>. Elle concerne le conflit dans l'est de l'Ukraine depuis 2014, l'enlèvement présumé de trois groupes d'enfants et leur transfert vers la Russie, la chute du vol MH17 de Malaysia Airlines et la guerre que mène actuellement la Russie contre l'Ukraine. Il est rappelé que, dans sa décision de recevabilité, la Grande Chambre a établi que, depuis le 11 mai 2014, la Russie exerçait un contrôle effectif sur les parties concernées de l'est de l'Ukraine. En juin 2024, la Cour a tenu une audience dans cette affaire, à laquelle 26 États membres sont intervenus en tant que tierces parties.

13. En février 2025, il y avait plus de 9 000 requêtes individuelles concernant les différentes situations relevant du champ d'application des affaires interétatiques susmentionnées. Les mesures provisoires indiquées par la Cour dans les requêtes individuelles concernant la guerre menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine depuis février 2022 sont toujours pendantes dans 57 affaires. Ces requêtes concernent principalement des prisonniers de guerre ukrainiens détenus en captivité par la Russie. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024, la Cour a levé les mesures provisoires dans 19 requêtes à la suite d'informations fournies à la Cour montrant que les prisonniers de guerre et les civils avaient été libérés ou que leurs corps avaient été restitués à l'Ukraine.

---

<sup>7</sup> CM/Del/Dec(2025)1521/H46-29.

<sup>8</sup> Trois communications au titre de l'article 9 ont été reçues de : Memorial Human Rights Defence Centre ; Protection for Prisoners of Ukraine, Russland hinter Gittern e.V. ("Russia Incarcerated") et European Prison Litigation Network ; et Ukrainian Helsinki Human Rights Union, Center for Civil Liberties, Regional Center for Human Rights et Kharkiv Human Rights Protection Group, toutes résumées dans le document [H-Exec\(2025\)3](#).

<sup>9</sup> L'arrêt sera rendu le 9 juillet 2025.

## II. CONTEXTE

14. Le 24 février 2025, l'invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine par la Russie est entrée dans sa quatrième année consécutive. Le nombre de victimes civiles, y compris parmi les femmes et les enfants, a continué d'augmenter et les pertes ont atteint des sommets ces derniers mois en raison des attaques aériennes intensives de la Russie. En mars 2025, selon la mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine (HRMMU), 12 910 civils avaient perdu la vie et 30 700 avaient été blessés, mais il semblerait que l'étendue réelle des dommages causés aux civils soit considérablement plus importante<sup>10</sup>. Les changements démographiques dictés par la guerre d'agression de la Russie se sont encore renforcés : en mars 2025, 6,93 millions de citoyens ukrainiens étaient enregistrés comme déplacés à l'extérieur du pays, 4,6 millions de personnes restaient déplacées à l'intérieur du pays, près de la moitié d'entre elles appartenant à des groupes vulnérables, notamment des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. Les immenses dégâts causés aux infrastructures civiles et essentielles, mais aussi les dommages socio-économiques, humanitaires et psychologiques plus larges, doivent encore être traités dans le cadre d'un processus de reconstruction global.

15. Au cours de la période examinée, la Fédération de Russie a cherché à renforcer son contrôle sur les parties temporairement occupées des régions de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijia de l'Ukraine - à la suite de leur annexion illégale en septembre 2022, en plus de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol temporairement occupées - en violation de ses obligations en tant que puissance occupante. Les autorités d'occupation russes ont continué à commettre de graves violations des droits humains de manière systématique et généralisée. De nouvelles lois et politiques ont été introduites pour contraindre la population locale à coopérer avec les autorités d'occupation, tout en augmentant considérablement le risque qu'elle soit encore plus déracinée et dépossédée.

16. Bien que la période considérée ait été marquée par une réactivation des efforts diplomatiques, les hostilités armées se sont poursuivies sans relâche. En dépit de plusieurs accords conclus avec la médiation des États-Unis<sup>11</sup>, un cessez-le-feu complet et tenable n'a toujours pas été obtenu. Notamment, la volonté déclarée de l'Ukraine d'accepter un cessez-le-feu intérimaire immédiat et un cessez-le-feu global de 30 jours, basée sur une proposition américaine et soutenue par l'UE, n'a pas été réciproquement acceptée par la Russie<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Sur le nombre total de victimes enregistrées par la HRMMU, 36 599 se sont produites dans les territoires contrôlés par l'Ukraine et 7 011 dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés par la Fédération de Russie. Voir HCDH, "Ukraine : Protection des civils dans les conflits armés - Mise à jour de mars 2025", 9 avril 2025.

<sup>11</sup> Dans le cadre de leur médiation, les États-Unis ont conclu des accords bilatéraux au niveau présidentiel avec l'Ukraine et la Russie pour interdire les frappes contre les installations énergétiques pendant une période de 30 jours. Par la suite, des discussions techniques tenues séparément par les États-Unis avec les délégations ukrainienne et russe en Arabie saoudite du 23 au 25 mars ont débouché sur des accords visant à élaborer des mesures pour mettre en œuvre le cessez-le-feu énergétique et assurer la sécurité de la navigation, éliminer l'usage de la force et empêcher l'utilisation de navires commerciaux à des fins militaires dans la mer Noire.

<sup>12</sup> Déclaration commune des délégations ukrainienne et américaine à la suite de leur réunion à Jeddah, Arabie saoudite.

17. Le 24 février 2025, trois ans après le début de l'invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté deux résolutions condamnant la guerre d'agression de la Fédération de Russie et appelant à une paix globale, juste et durable, conformément à la Charte des Nations Unies.<sup>13</sup> Ces deux résolutions reflètent la position constante de la communauté internationale qui reconnaît l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur des frontières internationalement reconnues, comme le stipulent les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies depuis 2014<sup>14</sup>. Le même jour, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté un projet de résolution parrainé par les États-Unis - son tout premier depuis le début de l'invasion militaire à grande échelle par la Russie - appelant à une fin rapide du conflit et préconisant une paix durable entre l'Ukraine et la Fédération de Russie<sup>15</sup>. Dans le même temps, les débats ont mis en lumière les défis poignants que pose l'instauration d'une paix juste et durable, conformément à la Charte des Nations Unies, dans un contexte de bouleversements géopolitiques.

18. Dans ce contexte, des appels et des initiatives ont été lancés pour que le processus de paix s'attaque aux graves conséquences de l'agression russe contre l'Ukraine sur le plan humanitaire et des droits humains. En particulier, le sort des prisonniers de guerre, des détenus civils et des enfants transférés de force ou détenus illégalement est toujours apparu comme une question essentielle, comme l'ont montré le sommet sur la paix en Ukraine qui s'est tenu à Bürgenstock, en Suisse, les 15 et 16 juin 2024, et la conférence internationale de haut niveau qui a suivi à Montréal, au Canada, les 31 octobre et 1er novembre 2024. Plus récemment, le 11 mars 2025, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a présenté dix éléments d'une telle approche, qui comprennent la défense des droits humains des personnes vivant dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine<sup>16</sup>.

### III. LES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DU CONFLIT ARMÉ

#### Droit à la vie

19. Le droit à la vie est un droit humain fondamental, consacré à l'article 2 de la Convention, dont il est l'une des dispositions les plus essentielles. Il comprend deux obligations substantielles : l'obligation générale de protéger le droit à la vie et l'interdiction de la privation intentionnelle de la vie. Compte tenu de son caractère fondamental, l'article 2 comprend également une obligation procédurale de mener une enquête effective sur les violations alléguées de son volet matériel. Cela inclut les cas où une personne a disparu dans des circonstances mettant sa vie en danger. En cas de conflit armé international, ces garanties continuent de s'appliquer, quoiqu'en étant interprétées à l'aune des règles du droit international humanitaire<sup>17</sup>.

20. Les autorités et les forces d'occupation russes ont continué à adopter des comportements qui ont conduit la privation potentiellement illégale et arbitraire de la vie. Les incidents examinés par le Secrétariat se sont produits dans plusieurs types de situations récurrentes : méthodes de guerre interdites, l'exécution de prisonniers de guerre et de soldats ukrainiens blessés, ainsi que les décès à la suite de disparitions forcées, souvent à la suite d'actes de torture infligés à la victime.

---

<sup>13</sup> Résolution A/ES-11/L.10 "Promouvoir une paix globale, juste et durable en Ukraine" adoptée par un vote enregistré de 93 voix pour, 18 contre et 65 abstentions et Résolution A/ES-11/L.11 "Le chemin de la paix" adoptée par un vote enregistré de 93 voix pour, 8 contre et 73 abstentions.

<sup>14</sup> Voir la résolution 68/262 de l'AGNU adoptée le 27 mars 2014.

<sup>15</sup> La résolution S/RES/2774(2025) du Conseil de sécurité des Nations Unies a été adoptée par 10 voix pour, aucune voix contre et 5 abstentions.

<sup>16</sup> Les éléments comprennent également la responsabilité, la réparation/réparation pour les victimes, les prisonniers, les enfants et les personnes disparues, les personnes déplacées et les réfugiés, la sortie de la loi martiale, la reconstruction, l'adhésion à l'UE, le rôle des femmes, l'implication des acteurs.

<sup>17</sup> Cour européenne des droits de l'homme : Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, mis à jour le 31 août 2022.

21. Les zones contrôlées par l'Ukraine, proches de la ligne de front, auraient enregistré la majorité des victimes civiles vérifiées en raison des fréquentes attaques russes à l'aide d'armes explosives à grand impact, y compris les frappes aériennes, les bombardements et l'exposition aux mines. Les grandes villes ukrainiennes telles que Kherson et Kharkiv, proches de la ligne de front, ont fait l'objet d'attaques quasi quotidiennes. Lors d'un incident meurtrier, six civils ont été tués suite au bombardement par les forces armées russes du marché de la ville de Kherson le 1er octobre 2024.

22. L'escalade de la guerre des drones, et en particulier des drones à vue subjective (FPV), est également apparue comme une menace sérieuse pour la vie, non seulement des civils, mais aussi des premiers intervenants et des travailleurs médicaux et humanitaires. Les interlocuteurs du Secrétariat à Kyiv ont notamment fait référence au nombre élevé d'attaques de drones FPV par l'armée russe dans la ville de Kherson. La HRMMU a également fait état d'attaques multiples et d'un nombre croissant de victimes parmi ces groupes. Le 12 septembre 2024, des véhicules du CICR ont été bombardés à Viroliubivka, ville contrôlée par l'Ukraine, dans la région de Donetsk, entraînant la mort de trois travailleurs humanitaires. L'occurrence de frappes dites « doubles » sur le personnel médical, d'attaques contre des véhicules humanitaires clairement identifiés ainsi que l'utilisation à grande échelle de drones FPV équipés de caméras ont suscité des inquiétudes quant à des attaques délibérées<sup>18</sup>. Des victimes civiles d'attaques de drones à courte portée ont également été signalées dans les territoires temporairement occupés - lors d'un épisode signalé le 5 octobre 2024, un bus a été touché par un drone à Horlivka, blessant six passagers civils<sup>19</sup>.

23. Au cours de la période considérée, le nombre d'exécutions ou de blessures de prisonniers de guerre ukrainiens par l'armée russe, en violation du droit international, a fortement augmenté. Le 24 mars 2025, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies que son bureau avait enregistré 27 incidents de ce type impliquant 84 soldats ukrainiens depuis août 2024 dans de multiples endroits<sup>20</sup>. Dans d'autres incidents, des actes horribles auraient été commis sur les cadavres de soldats ukrainiens. La diffusion des images correspondantes a également augmenté de manière importante, permettant la géolocalisation des incidents, par exemple dans la région de Donetsk en août et octobre 2024<sup>21</sup>. Les témoignages d'anciens soldats russes déserteurs interrogés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine ont révélé que certains d'entre eux avaient reçu l'ordre direct de leur commandement de ne pas faire de prisonniers (« pas de quartier ! »), voire de les exécuter au cours d'opérations de combat, ce qui constitue un crime de guerre<sup>22</sup>. En outre, la Commission a constaté que les deux parties ont commis des crimes de guerre en tuant des soldats gravement blessés de l'autre camp, qui étaient donc *hors de combat*, y compris en larguant des munitions explosives de drones à courte portée - de tels actes ont souvent été accompagnés de la diffusion d'images déshumanisantes<sup>23</sup>.

---

<sup>18</sup> HCDH, "Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, 1er septembre - 30 novembre 2024", p.8.

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Türk : L'Ukraine a besoin d'une paix fondée sur les droits de l'homme. Déclaration faite lors de la 58e session du Conseil des droits de l'homme, le 28 mars 2025. Dans le même temps, il convient de noter que ces chiffres incluent des cas dans d'autres secteurs de la ligne de front en dehors des territoires temporairement occupés de l'Ukraine. Un certain nombre de cas ont été signalés dans le contexte des hostilités armées dans la région de Koursk de la Fédération de Russie. Certains interlocuteurs rencontrés par la délégation à Kiev ont affirmé que la forte augmentation des cas signalés d'exécution de prisonniers de guerre ukrainiens coïncidait avec l'incursion de l'Ukraine dans la Fédération de Russie.

<sup>21</sup> Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine au Conseil des droits de l'homme, 11 mars 2025, A/HRC/58/67, p. 13.

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Ibid, p.14.

24. La mort de prisonniers de guerre et de civils en détention est un phénomène récurrent. Entre le 1er mars 2023 et le 31 août 2024, le HCDH a documenté le décès de dix prisonniers de guerre ukrainiens et d'un membre du personnel médical retenu (tous des hommes) dans des lieux d'internement, à la suite de tortures, de mauvaises conditions d'internement ou de soins médicaux inadéquats<sup>24</sup>. En ce qui concerne les civils, la mort en détention a suivi leur disparition forcée signalée dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine, comme l'illustrent au moins deux cas importants. Dans le premier cas, le corps du maire de la ville temporairement occupée de Dniprorudne, dans la région de Zaporijia qui avait été arrêté le 13 mars 2022 pour avoir prétendument refusé de coopérer avec l'armée russe a été restitué lors d'un échange le 4 décembre 2024. Il y a eu de fortes allégations selon lesquelles les victimes dans ces cas ont été soumises à la torture.

### **Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants**

25. L'interdiction de la torture et des mauvais traitements est l'une des normes les plus fondamentales du droit international des droits humains, garantie à l'article 3 de la Convention. Elle ne souffre aucune exception, quelles que soient les circonstances. Avec l'article 2, elle est considérée comme une norme impérative qui reflète l'une des valeurs essentielles des sociétés démocratiques. L'obligation procédurale qui découle de l'article 3 continue de s'appliquer dans des conditions de sécurité difficiles, y compris dans les contextes de conflit armé<sup>25</sup>. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le viol en garde à vue peut constituer un acte de torture et engendre des obligations positives au titre de l'article 3<sup>26</sup>. La torture et les mauvais traitements perpétrés pendant un conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre, voire des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, en connaissance de cette attaque.

26. La récurrence de la torture dans le contexte de l'occupation a continué d'être généralisée et systématique<sup>27</sup>. Les récits des survivants et des témoins fournis aux organes du Conseil de l'Europe<sup>28</sup>, aux autorités ukrainiennes ainsi qu'aux observateurs internationaux des droits humains et aux défenseurs des droits humains, témoignent de la prévalence de la torture à tous les stades de la détention, dans les installations officielles et non officielles. Un large « arsenal » de méthodes visant à infliger des dommages physiques et psychologiques, tels que les coups, les positions de stress, la strangulation, la pendaison, l'électrocution, les menaces de mort et les simulacres d'exécution, ainsi que des conditions de détention dures et inhumaines, ont été documentées sur la base de témoignages. Dans certains cas, des personnes, notamment des prisonniers de guerre, auraient été torturées dans plusieurs endroits, lors de transferts d'un établissement à l'autre et parfois pendant des périodes prolongées. Une liste des installations dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine et dans le territoire de la Fédération de Russie où des prisonniers de guerre et des civils ukrainiens auraient été détenus et torturés a été mise à la disposition du Secrétariat. Les autorités ukrainiennes se sont déclarées très préoccupées par les allégations de torture et de mauvais traitements infligés au personnel ukrainien de la centrale nucléaire de Zaporijia.

---

<sup>24</sup> HCDH, 40e rapport périodique sur la situation des droits de l'homme en Ukraine : Traitement des prisonniers de guerre et mise à jour de la situation des droits de l'homme (1er juin au 31 août 2024), 1er octobre 2024, p.10.

<sup>25</sup> Cour européenne des droits de l'homme : Guide sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mis à jour le 31 août 2022. Voir également *Géorgie c. Russie* (III), (Requête n° 38263/08), arrêt du 21 janvier 2021.

<sup>26</sup> Voir l'affaire *Maslova et Nalbandov c. Russie*, (Appl. n° 839/02), arrêt du 24 janvier 2008.

<sup>27</sup> Selon les informations fournies par la Commission parlementaire des droits de l'homme de la Verkhovna Rada, depuis le 24 février 2022, les forces de l'ordre ont enregistré plus de 1 720 infractions pénales fondées sur des faits de torture ou de mauvais traitements. Plus de 3 800 civils et 2 200 prisonniers de guerre ont déjà été reconnus comme victimes de torture et de traitements inhumains.

<sup>28</sup> Audition conjointe sur les prisonniers de guerre, journalistes et autres civils ukrainiens détenus en captivité par la Fédération de Russie de la commission des affaires politiques et de la démocratie, de la commission des affaires juridiques et des droits de l'homme, de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées et de la commission de la culture, de la science et des médias de l'Assemblée parlementaire, le 30 janvier 2025.

27. La violence sexuelle a été systématiquement et délibérément utilisée comme forme de torture dans un but de punition et d'humiliation. Sur les 42 anciens prisonniers de guerre interrogés par la HRMMU entre septembre et novembre 2024, 32 ont déclaré avoir été soumis à diverses formes de violence sexuelle, y compris le viol. Lors d'un incident, des prisonnières de guerre ont raconté qu'elles avaient été sorties de leur cellule, qu'on leur avait bandé les yeux, qu'on leur avait imposé la nudité et qu'on les avait forcées à marcher en leur disant qu'elles seraient exécutées alors qu'on les emmenait dans une salle d'eau. Neuf des 18 civils libérés interrogés au cours de la même période ont été victimes de violences sexuelles. Outre les graves conséquences physiques, les violences sexuelles ont également causé de profonds traumatismes psychologiques empêchant les victimes de se réinsérer dans leur famille et dans la société.

28. Certains des actes de torture les plus graves semblent avoir été commis à l'arrivée des détenus (ce que l'on appelle les « admissions ») ainsi que pendant les interrogatoires, notamment dans le but d'obtenir des informations, de contraindre les victimes à faire des aveux, à s'auto-incriminer ou à faire de faux témoignages. Si le rôle significatif du service fédéral de sécurité dans l'ordre ou la perpétration directe d'actes de torture a été relevé, l'implication de membres du service pénitentiaire fédéral, du comité d'enquête ainsi que de l'armée russe a été établie. Sur la base de ses investigations, la Commission internationale indépendante d'enquête sur l'Ukraine a conclu que la torture a été utilisée par les autorités russes dans le cadre d'une politique coordonnée visant à consolider le contrôle sur les territoires temporairement occupés de l'Ukraine, ce qui constitue des crimes contre l'humanité<sup>29</sup>.

29. En revanche, les allégations de torture et de mauvais traitements n'auraient pas été prises en compte par les tribunaux russes. Malgré l'obligation d'ordonner une enquête, les juges ont souvent demandé aux avocats de s'adresser au Comité d'enquête de la Fédération de Russie, en vain.

30. Le manque d'accès aux soins médicaux en détention a été largement signalé, notamment en raison de leur refus par les autorités russes. Les inquiétudes persistent en ce qui concerne 64 personnes originaires de Crimée détenues ou condamnées dans le cadre d'affaires pénales prétendument orchestrées par les autorités politiques, dont la majorité souffre de problèmes de santé et dont certaines ont encore besoin de soins médicaux urgents.

### **Droit à la liberté et à la sûreté**

31. La Convention garantit à chacun le droit à la liberté et à la sûreté. Les autorités doivent veiller à ce que toute détention soit légale en vertu d'une procédure prescrite par la loi et garantir des conditions de détention conformes à la Convention. Pour ce qui est d'une détention intervenant lors d'un conflit armé international, les garanties énoncées à l'article 5 de la Convention doivent être interprétées et appliquées d'une manière qui tienne compte du contexte et des règles du droit international humanitaire<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, A/HRC/58/67, p.10-11.

<sup>30</sup> Voir par exemple l'arrêt de la Grande Chambre *Hassan c. Royaume-Uni* (Requête n° 29750/09), 16 septembre 2014.

32. Les autorités d'occupation russes ont continué à détenir arbitrairement des civils ukrainiens sans motifs légitimes ni garanties procédurales en vertu du DIDH ou du DIH, les privant ainsi de leur statut de personnes protégées dans le cadre d'un conflit armé. Dans les cas où des civils ont été détenus au secret pour des périodes indéfinies et sans inculpation formelle, ils ont été soumis à la torture et aux mauvais traitements, au travail forcé et même à la mort en détention. Dans ce contexte, de graves préoccupations persistent quant au statut actuel et au sort de milliers de civils ukrainiens, y compris des journalistes, des fonctionnaires locaux, des membres des forces de l'ordre, d'anciens militaires ou des membres de leur famille, des activistes et d'autres personnes ayant des opinions pro-ukrainiennes, qui sont toujours détenus ou sont considérés comme disparus<sup>31</sup>. Selon le BIDDH, au cours du second semestre 2024, les autorités russes semblent avoir intensifié la pratique consistant à poursuivre et à condamner des civils sur la base d'accusations forgées de toutes pièces après leur détention arbitraire prolongée<sup>32</sup>.

33. Dans un cas emblématique qui témoigne du calvaire des victimes, Viktoriia Roshchyna, une jeune journaliste qui avait déjà couvert l'attaque armée russe sur Mariupol ainsi que des cas de civils et de détention, serait décédée en détention russe en septembre 2024<sup>33</sup>. Malgré sa disparition signalée dans la partie temporairement occupée de la région de Zaporijia en août 2023, le ministère russe de la défense a finalement reconnu sa détention en réponse aux appels de sa famille, mais n'a pas fourni d'autres informations, et le lieu où elle se trouvait est resté inconnu. En février 2025, son corps non identifié a été rapatrié avec plusieurs organes manquants dans le cadre d'un échange entre l'Ukraine et la Russie. Une enquête journalistique internationale a ensuite conclu qu'elle avait été détenue dans la partie temporairement occupée de la région de Zaporijia, puis transférée au centre de détention provisoire de Taganrog, dans la région de Rostov, en Fédération de Russie, où sont détenus de nombreux prisonniers de guerre ukrainiens<sup>34</sup>. Selon l'enquête, il est presque certain qu'elle a été torturée. Au moment de la rédaction du rapport, les autorités russes n'ont pas fourni de compte rendu officiel des circonstances de sa mort.

34. Les autorités russes, y compris au niveau fédéral, ont systématiquement omis de divulguer des informations sur les civils détenus, laissant les familles dans le désespoir quant au sort de leurs proches. Dans un certain nombre de cas, lorsque les organes russes compétents, notamment le ministère russe de la défense, ont reconnu la détention, aucune information n'a été fournie sur le lieu de détention pour des raisons de confidentialité. La rareté des informations fournies par les autorités russes a été aggravée par l'obstruction de l'accès des organisations de défense des droits humains aux lieux de détention dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine et de la Fédération de Russie, ce qui a exacerbé l'état d'insécurité et d'incertitude des détenus.

---

<sup>31</sup>Selon le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, au 2 août 2024, au moins 1 672 civils ukrainiens étaient détenus arbitrairement par les autorités russes. Ils ont été détenus dans au moins 186 lieux, dont 89 dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie, six au Bélarus et 91 sur le territoire de la Fédération de Russie, dans des colonies pénitentiaires, des centres de détention provisoire et des camps de tentes temporaires improvisés. En outre, 14 000 civils ukrainiens sont portés disparus. À la fin du mois d'août 2024, le bureau du procureur général de l'Ukraine avait engagé plus de 4 000 procédures pénales concernant la détention illégale de près de 15 000 Ukrainiens dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine.

<sup>32</sup> BIDDH, Sixième rapport intérimaire sur les violations signalées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en Ukraine, 13 décembre 2024, p. 20.

<sup>33</sup> Annonce des autorités russes à la famille de la victime.

<sup>34</sup> Voir Histoires interdites : Russia's 'Ghost Detainees' : The Investigation That Cost Viktoriia Roshchyna Her Life, consulté le 11 mai 2025.

35. Selon la Commission internationale indépendante d'enquête sur l'Ukraine, les autorités russes ont commis des disparitions forcées dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, conformément à une politique coordonnée, ce qui équivaut à un crime contre l'humanité<sup>35</sup>.

36. En Crimée, les autorités d'occupation russes ont continué à détenir arbitrairement des personnes affichant des positions pro-ukrainiennes ainsi que des Tatars de Crimée, prétendument pour avoir enfreint la législation russe anti-extrémiste et anti-terroriste, pour avoir jeté le discrédit sur l'armée russe ainsi que pour d'autres accusations fallacieuses. Les cas de personnes détenues illégalement dans les régions de Kherson et de Zaporijia et transférées de force dans la péninsule de Crimée depuis 2022 ont continué à retenir l'attention. Les autorités ukrainiennes avaient connaissance de 86 civils toujours détenus dans des centres de détention (SIZO) de la République autonome de Crimée, dont beaucoup n'avaient pas été officiellement inculpés et dont d'autres attendaient d'être jugés.

37. Au cours de la période considérée, les autorités d'occupation russes ont continué à déporter des civils privés de liberté vers des centres de détention de la Fédération de Russie, y compris dans des régions reculées, ce qui constitue une violation récurrente du droit international humanitaire. Il est avéré que plus de 2 000 personnes ont été déportées<sup>36</sup>. Le Secrétariat a été informé de nombreux cas de civils et de prisonniers de guerre réinstallés dans la région russe éloignée de l'Altay (à 4 000 km de l'Ukraine) en novembre-décembre 2024, à la suite de leur condamnation. Cela a considérablement limité la capacité des membres de la famille, mais aussi des avocats, à leur rendre visite.

38. Dans ce contexte, avec le soutien de tierces parties, les médiateurs ukrainien et russe ont mis en place un canal pour faciliter la libération des prisonniers de guerre et des civils détenus, la remise des corps des soldats tombés au combat et le retour des enfants, ainsi qu'à des fins d'échange d'informations. Le 8 novembre 2024, une réunion entre les deux médiateurs a eu lieu à Minsk (Biélorus). Dans ce contexte, une nouvelle initiative a été lancée pour faciliter l'échange de lettres entre les familles et les prisonniers de guerre. Une deuxième réunion s'est tenue le 20 décembre 2024, au cours de laquelle les deux parties ont échangé des colis et des lettres pour les prisonniers de guerre, vérifié et remis des listes et rapatrié les corps des soldats tombés au combat. Le 16 mai 2025, à la suite des premiers pourparlers directs depuis des années entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, qui se sont tenus à Istanbul, les deux parties auraient convenu d'échanger un millier de prisonniers de guerre chacune.

---

<sup>35</sup> Faisant écho à ses conclusions sur la torture, la Commission a conclu que la nature généralisée et systématique des disparitions forcées, l'implication séquentielle de diverses entités de la Fédération de Russie allouant et dirigeant des ressources et des efforts pour détenir un grand nombre de civils dans diverses installations pendant des périodes prolongées, la fourniture de réponses standard aux familles, qui ont systématiquement omis de communiquer le sort ou le lieu où se trouvaient les personnes disparues pendant les trois années du conflit armé, indiquent une politique coordonnée de l'État. Le fait de ne pas révéler le lieu où se trouvent les victimes montre en outre l'intention des autorités russes de les priver de la protection de la loi.

<sup>36</sup> Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, op. cit. p. 16.

39. Au cours de la visite, l'attention de la délégation a également été attirée sur la situation des prisonniers ukrainiens qui ont purgé leur peine dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine. Alors qu'ils étaient en principe susceptibles d'être expulsés vers l'Ukraine, cela s'est avéré impossible dans la pratique en raison de la perte de leurs documents d'identité. Ils ont donc été arrêtés immédiatement après leur libération et détenus pendant de longues périodes dans des centres de détention pour migrants dans la Fédération de Russie<sup>37</sup>. Les ONG ukrainiennes rencontrées par la délégation ont déclaré avoir connaissance d'au moins 100 personnes dans un état d'incertitude, mais les chiffres pourraient être plus élevés. Elles se sont inquiétées du fait qu'il n'existait aucune voie légale pour les rapatrier et ont demandé de l'aide à cet égard. Il a toutefois été signalé que l'expulsion vers un pays tiers du Caucase du Sud avait été possible dans au moins deux cas en 2024.

### **Droit à un procès équitable**

40. Le droit à un procès équitable comprend un ensemble spécifique de droits minimaux à garantir aux personnes accusées d'infractions pénales. Il comprend également le droit à un tribunal impartial et indépendant<sup>38</sup>.

41. Au cours de la période examinée, le système judiciaire russe dans les territoires temporairement occupés des régions ukrainiennes de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijia est devenu pleinement opérationnel. En plus de constituer une violation des obligations de la Russie en tant que puissance occupante, la Grande Chambre a estimé dans l'affaire interétatique *Ukraine c. Russie* (concernant la Crimée) (requêtes n° 20958/14 et 38334/18, arrêt de la Grande Chambre du 25 juin 2024) que l'extension et l'application du droit russe à la Crimée étaient contraires à la Convention, telle qu'elle est interprétée à la lumière du DIH. Elle a conclu que le droit russe ne pouvait être considéré comme du « droit » au sens de la Convention et que toute pratique administrative fondée sur ce droit ne pouvait être considérée comme « légale » ou « conforme au droit ».

42. Comme indiqué précédemment, l'application continue de la législation russe dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine a donné lieu à des poursuites et à des condamnations de citoyens ukrainiens pour des actions qui auraient été légales en vertu du droit ukrainien, notamment pour violation présumée de la législation de la Fédération de Russie sur la lutte contre l'extrémisme, les rassemblements publics et la liberté d'expression, ainsi que pour trahison.

43. Des violations du droit à un procès équitable dans les territoires nouvellement occupés ont continué à se produire dans le cadre des poursuites pénales engagées à l'encontre des prisonniers de guerre ukrainiens. En particulier, des membres capturés de la 12e brigade des forces spéciales Azov de la Garde nationale ukrainienne ou du bataillon « Noman Çelebicihan » des forces armées ukrainiennes, qui ont été interdits en tant qu'organisations extrémistes/terroristes dans la Fédération de Russie, auraient été poursuivis et condamnés pour leur participation en tant que combattants dans ces unités en vertu des lois russes respectives. Les tribunaux des territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie ont également prononcé de lourdes peines à l'encontre des membres de ces unités militaires. Dans d'autres cas, des prisonniers de guerre ukrainiens auraient été condamnés pour crimes de guerre, notamment pour torture et mauvais traitements, espionnage ou tentative de prise de pouvoir par l'État. Des prisonniers de guerre libérés par la suite dans le cadre d'échanges ont raconté avoir été condamnés alors qu'ils avaient subi des tortures et d'autres formes d'intimidation dans le but de leur extorquer des aveux, des témoignages et une auto-incrimination pour des crimes qu'ils n'avaient pas commis.

---

<sup>37</sup> Auparavant, ces personnes auraient pu se rendre en Ukraine en passant par un point de passage humanitaire dans la région ukrainienne de Sumy, qui a été fermé.

<sup>38</sup> Voir le Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour le 31 août 2022.

44. Le 12 juillet 2024, un tribunal de la ville de Donetsk, temporairement occupée, a condamné un ancien membre du personnel de la Mission spéciale de surveillance de l'OSCE en Ukraine à 14 ans d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire de régime strict pour espionnage. Le procès s'est déroulé à huis clos. Sa condamnation fait suite à celle de deux autres anciens membres du personnel de la MSM de l'OSCE en 2022. L'OSCE a qualifié leur traitement d'« injuste » et d'« inhumain » et a demandé leur libération immédiate. Néanmoins, en mars 2025, deux d'entre eux ont été transférés dans des colonies pénitentiaires de la Fédération de Russie. Dans une autre affaire, le 13 février 2025, une étudiante de Kherson a été condamnée à 10 ans de prison dans une colonie pénitentiaire pour espionnage, car elle aurait effectué des reconnaissances sur ordre des forces armées ukrainiennes. Avant de comparaître au procès, elle aurait été détenue pendant deux ans dans un centre de détention provisoire dans la ville temporairement occupée de Simferopol, dans la République autonome de Crimée de l'Ukraine (voir ci-dessus), sans inculpation formelle, tout en étant privée de l'accès à sa famille et à son avocat, ce qui jette des doutes sur la légalité des accusations et de la procédure.

45. D'une manière générale, les défenseurs ukrainiens des droits humains ont fait état d'un nombre croissant d'affaires pénales contre des civils pour « espionnage », « trahison » et « sabotage ». Selon eux, 52 affaires de ce type sont pendantes devant les tribunaux ne serait-ce qu'en Crimée temporairement occupée depuis le début de l'invasion militaire russe à grande échelle en février 2022, ce qui représente une augmentation stupéfiante par rapport aux sept procédures de ce type documentées au cours de la période 2014-2022. En outre, les autorités d'occupation russes de la péninsule de Crimée ont refusé aux accusés le droit à une procédure régulière dans les affaires liées à l'extrémisme ou au terrorisme. Selon la Mission du Président de l'Ukraine dans la République autonome de Crimée/Bureau de la Plateforme Crimée, 225 personnes au total ont été poursuivies ou condamnées dans des affaires montées de toutes pièces pour des motifs prétendument politiques et religieux, contre environ 200 à l'époque du précédent rapport. Parmi ces personnes figurent des indigènes tatars de Crimée, des activistes, des journalistes et des blogueurs ukrainiens, ainsi que des membres des Témoins de Jéhovah.

46. La délégation a observé que le droit à un avocat de la défense restait dans l'ensemble très limité. Comme indiqué précédemment, les autorités russes refusent systématiquement l'accès à un avocat aux personnes illégalement ou arbitrairement privées de liberté. En outre, les avocats se sont abstenus de prendre en charge des affaires qui étaient considérées comme un « affront » pour les autorités d'occupation russes. Dans les cas où les prisonniers de guerre ukrainiens bénéficiaient d'une aide juridique, certains avocats n'ont pas manifesté d'intérêt pour leur défense, n'ont pas rendu visite aux détenus ou ont fait pression sur eux pour qu'ils signent des aveux d'auto-incrimination<sup>39</sup>. En Crimée temporairement occupée, des pressions ont été exercées sur des avocats et des défenseurs des droits humains représentant des accusés dans des poursuites et des procès prétendument sélectifs. Selon des ONG ukrainiennes, parmi les 12 avocats régulièrement impliqués dans de telles procédures, quatre ont été radiés du barreau, quatre ont fait l'objet d'arrestations administratives, trois d'une détention et d'amendes administratives, et un a fait l'objet de poursuites pénales. Le 7 novembre 2024, le domicile de deux éminents défenseurs des droits humains tatars de Crimée et membres du mouvement de solidarité avec les Tatars de Crimée a été perquisitionné par le centre de lutte contre l'extrémisme. Leurs téléphones et d'autres objets personnels ont été saisis et l'un d'entre eux a ensuite été inculpé d'une infraction administrative en relation avec deux messages publiés sur les réseaux sociaux<sup>40</sup>.

<sup>39</sup> HCDH, "Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, 1er septembre - 30 novembre 2024", p.13.

<sup>40</sup> Voir ZMINA, 7 novembre 2025.

#### IV. INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION

##### Conséquences de l'extension de la citoyenneté russe

47. La Fédération de Russie a continué d'imposer effectivement la citoyenneté russe en violation permanente des normes applicables du droit international. Le ministère russe de l'intérieur a affirmé que plus de 3,4 millions de passeports avaient été délivrés en septembre 2024 dans les parties des régions ukrainiennes de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijia temporairement occupées par la Fédération de Russie<sup>41</sup>. Ce chiffre n'a toutefois pas pu être vérifié. Dans le même temps, la période de transition qui prévoyait une acquisition simplifiée du passeport russe a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2024 et a ensuite pris fin.

48. Les pressions exercées pour changer de nationalité se sont accrues au cours de la période considérée. Le 25 mars 2025, un nouveau décret présidentiel russe a été publié, exigeant que tous les citoyens ukrainiens dans la Fédération de Russie quittent volontairement le pays à moins qu'ils n'obtiennent une résidence légale d'ici le 10 septembre 2025. Ce décret affecterait directement les citoyens ukrainiens des territoires temporairement occupés de l'Ukraine qui n'ont pas acquis la citoyenneté russe, leur faisant courir le risque d'une déportation potentiellement forcée. Bien qu'en principe, le fait d'opter pour un permis de séjour/travail, en rejetant manifestement la nationalité russe, risque d'être perçu comme un signe de déloyauté.

49. Le fait de ne pas obtenir la nationalité russe a eu un impact négatif sur la vie quotidienne de la population ukrainienne. Les défenseurs ukrainiens des droits humains se sont inquiétés du fait qu'en vertu des décrets présidentiels russes, en reconnaissant effectivement les ressortissants ukrainiens dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine comme des étrangers, les individus pourraient être placés sous la surveillance/supervision des autorités d'occupation russes<sup>42</sup>. L'accès à une série de droits et d'avantages, y compris les services sociaux, l'éducation, les soins de santé et la propriété, n'est possible qu'avec un passeport russe, ce qui entraîne une discrimination fondée sur la nationalité. Dans d'autres cas, signalés à la délégation du Secrétariat, des accusés se sont vu promettre des peines de prison plus courtes s'ils optaient pour la citoyenneté russe. En même temps, l'acceptation de la nationalité russe comportait le risque d'être enrôlé dans l'armée ou d'être condamné pour trahison. Dans au moins deux cas signalés au Secrétariat par des défenseurs des droits humains, des ressortissants ukrainiens ayant obtenu la citoyenneté russe l'ont perdue après avoir été condamnés pour trahison, et ont donc été expulsés et frappés d'une interdiction d'entrée sur le territoire.

---

<sup>41</sup> Commentaires du ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie.

<sup>42</sup> Voir le décret du président de la Fédération de Russie n° 1126 du 30 décembre 2024 "Sur les mesures temporaires visant à régler le statut juridique de certaines catégories de citoyens étrangers et d'apatrides dans la Fédération de Russie en ce qui concerne l'application du régime d'expulsion".

50. Les autorités ukrainiennes restent déterminées à continuer d'assurer l'accès à la protection sociale à la population des territoires temporairement occupés de l'Ukraine. La délégation a été informée que les pensions continuaient d'être versées sur le territoire contrôlé par le gouvernement à condition qu'aucun droit n'ait été reçu de l'État russe et après vérification de l'identité. Dans les cas où l'accès aux paiements est resté physiquement impossible dans le contexte de l'occupation temporaire, des droits à pension ont été accumulés. Les règlements qui exigeaient que les paiements de pensions soient effectués par l'intermédiaire d'une seule banque dans le territoire contrôlé par le gouvernement, et qui étaient donc perçus comme discriminatoires, ont été abolis en février 2025, et les procédures de vérification d'identité ont été simplifiées. Cependant, alors que les allocations sociales, telles que les allocations pour incapacité permanente, versées avant le 24 février 2022, sont toujours acquises, le paiement de nouveaux droits est actuellement impossible en raison de l'incapacité des autorités à confirmer l'éligibilité.

51. Au cours de la visite à Kyiv, l'attention du Secrétariat a été attirée sur la situation des certificats de naissance pour les nouveau-nés dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie. Une forte baisse du nombre de parents demandant des certificats de naissance dans les territoires contrôlés par le gouvernement ukrainien a été signalée, ce qui rend difficile la confirmation de la nationalité ukrainienne des enfants, tout en augmentant le risque d'apatridie<sup>43</sup>. Les interlocuteurs de la délégation ont plaidé en faveur d'amendements juridiques visant à instituer une procédure administrative au lieu de la lourde procédure judiciaire existante, qu'ils ont décrite comme un fardeau énorme pour les familles.

### **Ukrainiens, peuples autochtones et personnes appartenant à des minorités nationales**

52. Dans le contexte de l'invasion militaire à grande échelle de la Russie, les autorités russes ont promu une rhétorique, des politiques et des mesures prétendument destinées à effacer l'identité, la culture et la langue ukrainiennes. Dans la sphère publique, les hauts responsables politiques et les médias d'État russes ont continué à dépeindre l'Ukraine comme un projet antirusse à la demande de l'Occident. En outre, les dispositions vagues de la loi russe contre l'extrémisme et la loi interdisant de discréditer l'armée russe continuent d'être largement utilisées pour interdire l'affichage de symboles et de chants nationaux ukrainiens. En juillet 2024, les autorités d'occupation russes ont démoli un mémorial aux victimes de l'Holodomor dans la ville temporairement occupée de Louhansk, à la suite d'incidents similaires dans d'autres parties des territoires temporairement occupés de l'Ukraine. En décembre 2024, le président russe a approuvé la nouvelle stratégie de lutte contre l'extrémisme. Cette stratégie identifie le « nationalisme ukrainien » comme une forme d'« extrémisme » et l'« extrémisme en Ukraine » comme une menace pour la sécurité nationale, au même titre que d'autres idéologies interdites, et charge les autorités russes responsables de l'application de la loi de les contrer, en particulier dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, exposant potentiellement les Ukrainiens à des risques de représailles.

---

<sup>43</sup> Selon les données fournies par les ONG ukrainiennes au moment de la visite, environ 105 000 enfants sont nés dans les territoires occupés après le 24 février 2022, dont 9 820 ont reçu des documents ukrainiens.

53. Dans la République autonome de Crimée, en Ukraine, temporairement occupée par la Fédération de Russie, les Tatars de Crimée ont continué à faire l'objet de répressions systématiques. Les Tatars de Crimée affiliés au Mejlis, l'organe autonome du peuple tatar de Crimée, ont été considérés comme un groupe gênant et ont fait l'objet d'agressions physiques, de privation de leurs droits civiques et politiques et d'autres représailles. Les perquisitions à domicile et dans les lieux de culte, prétendument à la recherche de littérature et de symboles extrémistes, sont restées l'un des modes d'intimidation les plus courants. Le Secrétariat a reçu des informations sur de nombreux incidents de ce type au cours de la période examinée, y compris un raid de masse matinal effectué simultanément dans plusieurs zones de la partie nord de la péninsule de Crimée le 5 février 2025, notamment sur la famille d'un « prisonnier politique » tatar de Crimée. Au moins trois personnes ont été arrêtées à la suite de ces perquisitions. Les Tatars de Crimée ont également continué à représenter la majorité des « prisonniers politiques » dans la péninsule de Crimée, ce qui montre une fois de plus qu'ils sont touchés de manière disproportionnée par les répressions.

54. L'interdiction du Mejlis par la Cour suprême de Russie pour des motifs liés à l'extrémisme est restée en vigueur, tandis que son chef et d'autres personnalités ont continué à faire l'objet d'interdictions d'entrée sur le territoire et/ou de poursuites pénales. Le 28 juin 2024, le premier chef adjoint du Mejlis du peuple tatar de Crimée, qui purgeait sa peine en Fédération de Russie, a été libéré dans le cadre d'un échange de prisonniers de guerre. Lors de réunions avec la délégation à Kyiv, les dirigeants du Mejlis ont fait part de leurs préoccupations concernant les changements démographiques qui se produisent sous la pression de l'occupation temporaire. Selon eux, au moins 35 000 Tatars de Crimée, représentant 10% de la population totale, ont quitté la péninsule de Crimée.

55. L'invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie et les déplacements à grande échelle qui y sont associés semblent avoir eu un impact négatif sur la diversité multiethnique. Une grande partie des Roms des territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie ont été déplacés en Zakarpatie, dans l'ouest de l'Ukraine. Ceux qui sont restés dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ont continué à subir des violations des droits humains, notamment des meurtres, mais aussi des retraits d'enfants de leurs familles. Dans l'ensemble, cependant, les informations sur les Roms, mais aussi sur d'autres minorités, sont restées rares et difficiles à vérifier.

### **Accès à l'éducation, y compris dans la langue maternelle, et droits culturels**

56. Le droit à l'instruction est consacré à l'article 2 du protocole 1 de la Convention et est considéré comme indispensable à la réalisation des autres droits humains. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, cet article doit être interprété en harmonie avec les autres règles du droit international. Et surtout, il est étroitement lié au droit de toute personne, y compris les parents et les enfants, « au respect de sa vie privée et familiale », « à la liberté de pensée, de conscience et de religion » et « à la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées ». En outre, l'article 2 du Protocole 1 est aussi étroitement lié à l'article 14 de la Convention et à l'interdiction de la discrimination<sup>44</sup>.

57. Le système éducatif ukrainien a subi de graves dommages en raison des destructions et des dégâts généralisés. Le HCDH a recensé au moins 1 614 attaques armées contre des établissements d'enseignement depuis l'invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine par la Russie. 71 % des attaques ont touché les établissements situés sur le territoire contrôlé par le gouvernement ukrainien, 24 % sur les territoires temporairement occupés par la Fédération de Russie et 5% dans les zones de combat actif. Outre les dommages causés aux infrastructures, les perturbations connexes et l'accès limité à l'éducation pourraient avoir des conséquences à long terme sur le développement des enfants.

---

<sup>44</sup> Voir le Guide de l'article 2 du Protocole 1 de la Convention, dernière mise à jour le 31 août 2022.

58. Dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine, le passage forcé aux normes d'éducation de la Fédération de Russie, en violation des dispositions applicables du droit international, a touché environ 600 000 enfants<sup>45</sup>. La principale conséquence de ces changements dans le système éducatif a été l'élimination effective de la langue ukrainienne. Par exemple, dans la République autonome de Crimée, seuls 164 écoliers ont reçu un enseignement en ukrainien dans une seule école pour l'année scolaire en cours (ce qui représente une réduction drastique par rapport aux 12 694 élèves répartis dans sept écoles avant l'annexion illégale), ce qui équivaut à une discrimination<sup>46</sup>. Alors que les informations concernant les autres territoires temporairement occupés de l'Ukraine restent insuffisantes, il semblerait que les écoliers des parties temporairement occupées des régions de Kherson et de Zaporijia aient un accès limité à l'étude de la langue ukrainienne en tant que matière distincte dans les premières années d'études, la tendance étant à la poursuite de ce déclin<sup>47</sup>. Lors de réunions avec le Secrétariat, les défenseurs ukrainiens des droits humains ont exprimé de sérieux doutes quant à la possibilité d'enseigner la langue ukrainienne en l'absence d'un programme d'études adéquat, de manuels scolaires et de professionnels qualifiés.

59. L'endoctrinement des enfants ukrainiens et le programme axé sur le militarisme dans l'éducation formelle et informelle se sont intensifiés. Au cours de la seule année 2024, plusieurs changements importants ont été apportés au niveau des programmes, des politiques et de la législation afin d'encourager la loyauté à l'égard de l'État russe. Des amendements à la loi fédérale sur l'éducation ont été adoptés, en vertu desquels les enseignants doivent mener des activités éducatives fondées sur les « valeurs traditionnelles et morales russes ». À partir de l'année scolaire 2024-2025, une nouvelle matière intitulée « Fondements de la sécurité et de la défense de la patrie » a été introduite dans les classes 8 à 12 en vue de renforcer la formation militaire, y compris le maniement des armes légères, et de préparer les enfants à un futur service militaire. Dans le même esprit, les écoles ont également servi de plate-forme pour les « classes de cadets » visant à préparer les enfants à servir dans les forces de l'ordre et l'armée, sous le patronage des institutions respectives<sup>48</sup>. Un grand nombre d'enfants ont continué à être envoyés dans des camps d'été récréatifs situés dans la République autonome de Crimée temporairement occupée de l'Ukraine et dans la Fédération de Russie, où ils ont participé à des activités promouvant la rééducation pro-russe.

60. Les organisations de jeunesse dirigées par l'État, telles que le *Mouvement de la première armée*, la *Jeune armée (Iunarmia)* ou *Voin*, ont joué un rôle de premier plan dans ce processus. Elles ont continué à étendre leur action dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine tout en bénéficiant d'un soutien politique au plus haut niveau. En décembre 2024, elles comptaient des dizaines de milliers de membres parmi les jeunes et les enfants des parties temporairement occupées des territoires des régions de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijia, ainsi que de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, en Ukraine. Leur influence devrait s'accroître à la lumière de plusieurs changements récents apportés au cadre juridique et stratégique de la politique de la jeunesse, qui donne la priorité à l'éducation patriotique des jeunes et lui attribue des ressources. La participation continue des enfants ukrainiens à ces programmes et initiatives les a fortement exposés à la propagande de guerre et les a contraints à prêter serment d'allégeance à la puissance occupante, deux pratiques interdites par le droit international. Cela a également conduit à une violation de leurs droits humains, tout en violant les droits liés à l'éducation.

---

<sup>45</sup> Environ 1 600 000 enfants au total vivent actuellement dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie.

<sup>46</sup> Cour internationale de justice, Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine v. Fédération de Russie), 31 janvier 2024.

<sup>47</sup> Almenda : "La politique de la Fédération de Russie sur l'éradication de l'identité des enfants dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine : vue d'ensemble pour 2024", 24.03.2025.

<sup>48</sup> Il s'agit par exemple du ministère de l'intérieur et du ministère des situations d'urgence.

61. La « Stratégie de la politique culturelle de l'État jusqu'en 2030 » de la Fédération de Russie, ainsi que le décret du président russe sur les « Principes fondamentaux de la politique culturelle de l'État », approuvés en septembre et décembre 2024, illustrent le caractère systémique de l'assimilation. L'un des objectifs de la stratégie est « l'intégration de la République populaire de Donetsk, de la République populaire de Louhansk, de la région de Zaporijia et de la région de Kherson dans l'espace culturel et humanitaire russe ». Les deux documents définissent des objectifs spécifiques visant à augmenter le nombre d'enfants participant à des activités d'éducation militaire.

62. Les autorités ukrainiennes ont entrepris des efforts pour garantir l'accès des écoliers des territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie au système éducatif ukrainien par le biais de programmes en ligne ciblés qui cherchent également à assurer des liens avec leurs enseignants ukrainiens dans le territoire contrôlé par le gouvernement ukrainien. Des procédures juridiques ont également été envisagées et sont en attente d'approbation pour permettre la reconnaissance des résultats d'apprentissage obtenus dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine en vue de faciliter l'inscription dans les institutions ukrainiennes. Bien qu'un certain nombre d'enfants aient continué à profiter de la disponibilité de l'enseignement en ligne ukrainien, les parents et les enfants auraient subi des pressions de la part des autorités d'occupation russes, notamment des menaces de séparation familiale. D'autres obstacles ont été liés à l'obstruction/interdiction de l'accès aux sites web ukrainiens. Dans cette situation, certaines familles ont été contraintes de s'installer dans un territoire contrôlé par le gouvernement ukrainien.

### **Liberté de pensée, de conscience et de religion**

63. L'occupation temporaire par la Fédération de Russie a considérablement entravé l'exercice du droit à la liberté de religion. Le Secrétariat a reçu de nombreux rapports faisant état d'actes de violence, y compris de torture, de détentions arbitraires, de destruction et de fermeture de lieux de culte et d'écoles religieuses affectant le clergé et les fidèles dans/depuis les territoires temporairement occupés de l'Ukraine<sup>49</sup>.

64. Le réenregistrement imposé aux communautés religieuses semble avoir profondément affecté le paysage religieux dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine. En mars 2025, la grande majorité des entités enregistrées appartenaient à l'Église orthodoxe russe après la prise de contrôle unilatérale par cette dernière de toutes les éparchies de l'Église orthodoxe ukrainienne (UOC) dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine.<sup>50</sup> Un petit nombre de communautés protestantes auraient également pu se réenregistrer, mais avec une présence plus limitée. D'autres confessions chrétiennes qui, en principe, ne pouvaient pas s'enregistrer, notamment l'Église orthodoxe d'Ukraine (OCU), les catholiques grecs, les catholiques romains et les églises baptistes, ont été empêchées d'exercer librement leurs droits<sup>51</sup>. Le nombre de communautés religieuses est donc en constante diminution dans l'ensemble des territoires temporairement occupés de l'Ukraine par rapport à la période précédant l'agression, tandis que le clergé et les membres actifs auraient été la cible de pressions, de harcèlements et de stigmatisations<sup>52</sup>.

---

<sup>49</sup> Selon le ministère ukrainien des Affaires étrangères, 67 membres du clergé ont perdu la vie à la suite de l'agression russe.

<sup>50</sup> Plus de 1200 paroisses et 23 monastères.

<sup>51</sup> La situation de certaines organisations religieuses varie également d'un territoire ukrainien temporairement occupé à l'autre. Par exemple, l'Église catholique grecque aurait pu se réenregistrer dans la République autonome de Crimée sous un autre nom, mais l'administration d'occupation locale l'interdit dans la partie temporairement occupée par la Fédération de Russie de la région de Zaporijia, en Ukraine.

<sup>52</sup> Par exemple, selon les informations fournies par les autorités ukrainiennes, 2 220 organisations religieuses étaient enregistrées dans la péninsule de Crimée en 2014, avant l'occupation. En mars 2025, ce nombre était tombé à 912.

65. En particulier, les communautés religieuses orthodoxes non russes ont été pratiquement déracinées dans la péninsule de Crimée après une décennie de répression implacable, ce qui a considérablement affecté la communauté ukrainienne dans son ensemble. Comme indiqué dans les rapports précédents, sur les 49 communautés religieuses affiliées à l'Église orthodoxe ukrainienne - Patriarcat de Kiev (UOC-KP) avant 2014, seules sept étaient encore actives au début de l'année 2022. En ce qui concerne l'OCU, après le départ du dernier prêtre de l'OCU de la cathédrale des saints égaux-apôtres Prince Volodymyr et Princesse Olha à Simferopol, et la nationalisation de cette dernière par les autorités d'occupation, l'éparchie de Crimée de l'OCU est désormais considérée comme ayant effectivement cessé d'exister. En juillet 2024, la dernière église de l'OCU à Yevpatoria a été démolie. Des édifices religieux d'autres confessions chrétiennes auraient également été saisis sous prétexte de propriété illégale.

66. Le 28 juin 2024, deux prêtres gréco-catholiques précédemment arrêtés pour extrémisme ont été libérés dans le cadre d'un échange. L'un d'entre eux aurait été soumis à la torture et à des mauvais traitements pendant sa détention dans la ville de Donetsk, temporairement occupée, pour avoir avoué des crimes qu'il n'avait pas commis. Des prêtres de l'UOC s'opposant à l'incorporation de leurs paroisses dans l'Église orthodoxe russe ou critiquant la guerre d'agression de la Russie ont été remplacés, détenus arbitrairement ou condamnés. L'administration d'occupation russe a empêché les fidèles d'exercer librement leur droit à la liberté de religion. Dans un cas, en août 2024, une enseignante de Melitopol a été condamnée à une peine avec sursis pour avoir discrédité l'armée russe, après avoir été arrêtée lors d'un rassemblement protestant au cours duquel elle aurait prié pour l'Ukraine. Les croyants de confessions non enregistrées se sont également vu interdire de se rassembler dans des lieux « non désignés », ont été menacés d'amendes et, dans certains cas, ont fait l'objet de fouilles, d'interrogatoires et d'un examen minutieux de leurs téléphones et de leurs réseaux sociaux par les services de sécurité russes.

67. Les Témoins de Jéhovah sont restés soumis à une interdiction générale applicable conformément à la loi russe dans l'ensemble des territoires temporairement occupés de l'Ukraine. Les autorités d'occupation ont à plusieurs reprises perquisitionné des domiciles, confisqué des biens personnels, interrogé et poursuivi au pénal des adeptes des Témoins de Jéhovah. Plus de 30 Témoins de Jéhovah de la République autonome de Crimée ont déjà été poursuivis pour leur foi, dont plusieurs dans le cadre de nouvelles affaires signalées au cours de la période examinée. Par exemple, à la suite de perquisitions au domicile d'adeptes des Témoins de Jéhovah à Kertch, le 7 août 2024, une femme de 63 ans a été placée en détention, et son affaire a été renvoyée en jugement.

68. Les autorités d'occupation russes de la péninsule de Crimée ont systématiquement utilisé la législation anti-extrémisme et anti-terroriste pour poursuivre et emprisonner les Tatars de Crimée et d'autres musulmans perçus comme des dissidents. Le 5 février 2025, cinq personnes ont été arrêtées lors d'une série de perquisitions dans des maisons privées de Tatars de Crimée à Djankoi et dans d'autres lieux, prétendument en raison de leur affiliation au *Hizb-ut-Tahrir* (interdit comme terroriste dans la Fédération de Russie). Le 21 octobre 2024, la soi-disant « Cour suprême de Crimée », nommée par la Russie, a ordonné la liquidation de la communauté musulmane d'Alushta, prétendument pour avoir violé la législation anti-extrémiste. D'autres incidents ont été signalés, notamment la fermeture de trois écoles islamiques dans la ville temporairement occupée de Simferopol, deux en juillet 2024 et une en janvier 2025. Les autorités d'occupation russes ont affirmé que les deux premières étaient liées au muftiat de Taurida, prétendument pro-Ukraine, et que les perquisitions effectuées dans leurs locaux avaient permis d'identifier de la littérature extrémiste<sup>53</sup>.

---

<sup>53</sup> "L'Administration spirituelle centrale des musulmans - Muftiat de Tauride" est une organisation musulmane qui a été réenregistrée en vertu de la loi russe. Elle n'est toutefois pas subordonnée à l'Administration spirituelle des musulmans de Crimée et de Sébastopol" (SAMCS).

Les détenus tatars de Crimée dans les prisons russes se sont plaints d'être sanctionnés par un placement à l'isolement pour des pratiques religieuses telles que les prières du matin ou le refus d'observer les jeûnes.

## V. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

### Liberté d'expression

69. Les autorités d'occupation russes ont largement utilisé la législation interdisant les « actions publiques visant à discréditer les forces armées russes »<sup>54</sup> pour réprimer la dissidence, la critique de la guerre et l'expression de sentiments pro-ukrainiens, portant ainsi atteinte à la liberté d'expression. Selon la Mission du Président de l'Ukraine dans la République autonome de Crimée/Bureau de la Plateforme Crimée, 1 279 infractions administratives ont été enregistrées dans la péninsule de Crimée en mars 2025, ce qui représente une nette augmentation d'une année sur l'autre. Les infractions répétées ont donné lieu à des poursuites pénales, quatre cas de ce type ayant été signalés depuis l'introduction de la législation en 2022.

70. Le HCDH a indiqué que « des résidents de la République autonome de Crimée temporairement occupée et de la ville de Sébastopol ont été condamnés pour avoir partagé sur les réseaux sociaux des chansons ukrainiennes, pour avoir qualifié l'offensive russe contre l'Ukraine de guerre, pour avoir publié des images contenant des symboles ou des couleurs nationales ukrainiennes, par exemple une image de bonbons bleus et jaunes »<sup>55</sup>. L'analyse juridique des décisions de justice effectuée par certaines ONG rencontrées a révélé que les affaires étaient jugées de manière simplifiée et manquaient de raisonnement, de sorte que toute expression d'un sentiment pro-ukrainien était presque automatiquement considérée comme une discréditation de l'armée russe<sup>56</sup>. Pratiquement aucun acquittement n'a été signalé. Les procureurs auraient également combiné l'infraction avec des dispositions anti-extrémisme, ce qui aurait conduit à des peines plus sévères pour les accusés. Le 11 février 2025, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de la liberté d'expression dans une affaire où figuraient, parmi d'autres requérants, deux personnes originaires de la République autonome de Crimée poursuivies pour avoir « discrédité l'armée russe » en raison de leurs opinions anti-guerre<sup>57</sup>.

71. L'effet cumulé de ces lois a effectivement muselé la liberté d'expression dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine. En outre, l'escalade des menaces contre la vie et la sécurité des journalistes a contribué à renforcer l'autocensure. Selon la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes du Conseil de l'Europe, 28 journalistes et autres acteurs des médias étaient détenus par les forces russes dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine en février 2025<sup>58</sup>. Parmi eux, des journalistes ont été soumis à des détentions arbitraires, y compris des disparitions forcées, des tortures et des emprisonnements sur la base d'accusations non fondées. Comme mentionné ailleurs dans ce rapport, l'un d'entre eux est mort en détention par les Russes. La majorité d'entre eux sont des « journalistes citoyens » tatars de Crimée - un groupe qui a fait l'objet d'intimidations répétées.

---

<sup>54</sup> Article 20.3.3 du code administratif.

<sup>55</sup> HCDH op. cit.

<sup>56</sup> Voir Crimean Process, Нуль справ зі складом правопорушення - висновки дослідження про суди за "дискредитацію російської армії", consulté pour la dernière fois le 15 mai 2025.

<sup>57</sup> Novaya Gazeta et autres c. Russie (requêtes n° 11884/22 et 161 autres).

<sup>58</sup> Selon l'Institut de l'information de masse (IMI), organisme de surveillance des médias ukrainiens depuis le 24 février 2022, au moment de la rédaction du rapport, 107 travailleurs des médias ukrainiens ont perdu la vie, dont 12 dans l'exercice de leurs fonctions.

72. Le 6 mai 2024, une citoyenne journaliste tatar de Crimée qui couvrait des procès à motivation politique a reçu à deux reprises, en l'espace de quelques jours, la visite de deux agents de l'antiterrorisme qui voulaient l'interroger. Elle a refusé, mais on lui a fait signer un document reconnaissant qu'elle avait violé les règles relatives aux « manifestations de masse », ce qui pourrait être utilisé comme circonstance aggravante dans le cadre d'éventuelles procédures. Elle a déjà été condamnée à plusieurs reprises à des amendes. Dans une autre affaire, le rédacteur en chef du journal tatar de Crimée « Qirim » a été condamné à trois amendes consécutives au cours de l'année dernière - en décembre 2024, il a été reconnu coupable d'accusations administratives d'utilisation abusive d'informations provenant de sources ouvertes dans le cadre d'une publication sur un dissident soviétique.

73. Dans l'ensemble, selon l'Institut de l'information de masse (IMI), un organisme de surveillance des médias ukrainiens, 117 médias sont considérés comme ayant fermé pour des raisons liées à l'occupation temporaire depuis le début de l'invasion militaire à grande échelle de la Russie.

74. Les autorités d'occupation russes ont gravement restreint l'accès à l'espace ukrainien de l'information et des médias, tout en renforçant les mesures visant à diffuser des contenus russes. Elles ont bloqué les sites web et les réseaux sociaux ukrainiens, se sont approprié illégalement des fréquences ukrainiennes et ont réaffecté des émetteurs pour diffuser des chaînes de télévision et des stations de radio russes, et ont autorisé l'accès à la diffusion par satellite russe tout en perturbant les signaux de diffusion par satellite ukrainiens. Les autorités ukrainiennes se sont également inquiétées de la destruction des équipements de radiodiffusion et de transmission ukrainiens dans les zones adjacentes à la ligne de front, à la suite des bombardements russes.

### **Liberté de réunion et liberté d'association**

75. Toutes les conclusions des précédents rapports du Secrétaire Général sur la liberté de réunion pacifique restent pertinentes. En vertu de la loi martiale en vigueur dans les parties temporairement occupées par la Fédération de Russie des régions de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijia en Ukraine, l'organisation de réunions publiques est restée interdite. L'interdiction générale continue de s'appliquer dans la péninsule de Crimée temporairement occupée, où les rassemblements restent soumis à autorisation. À l'approche du 80e anniversaire de la déportation des Tatars de Crimée à l'époque soviétique, le 18 mai 2024, les autorités d'occupation russes auraient adressé des avertissements aux avocats et militants locaux tatars de Crimée, qui contenaient des menaces de sanctions administratives et pénales en cas de violation des règles relatives aux rassemblements publics<sup>59</sup>.

76. La législation de plus en plus sévère en matière d'influence étrangère et de lutte contre l'extrémisme a continué d'avoir un effet dissuasif, y compris sur les acteurs humanitaires. La conclusion de contrats avec des partenaires locaux dans les territoires ukrainiens temporairement occupés n'a pas été considérée comme sûre pour les organisations humanitaires internationales et étrangères. Les activités humanitaires internationales dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie ont été minimales et restent extrêmement limitées.

---

<sup>59</sup> "Крымская солидарность, Сотрудник уголовного розыска пытался опросить правозащитницу Лутфие Зудиеву по поручению Центра "Э", 6 mai 2024.

## Liberté de circulation

77. Le DIDH garantit à toute personne le droit de circuler librement à l'intérieur des frontières de l'État où elle se trouve, ainsi que le droit de quitter son pays et d'y entrer, ce qui inclut la liberté de choisir sa résidence. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui<sup>60</sup>. En outre, les expulsions collectives sont expressément interdites<sup>61</sup>.

78. Comme indiqué précédemment, l'invasion militaire à grande échelle engagée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a donné lieu à d'importants déplacements et des relocalisations internes et externes de population, y compris à des transferts forcés qui peuvent constituer des crimes de guerre. Ces mouvements, en particulier au cours des premières phases de l'invasion, ont entraîné des changements démographiques dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie, dont l'ampleur et l'impact restent à déterminer.

79. Dans ce contexte, le nombre d'Ukrainiens des territoires temporairement occupés de l'Ukraine se rendant sur le territoire contrôlé par le gouvernement ukrainien serait en constante diminution en raison de la longueur, de la complexité et de l'insécurité potentielle du voyage. En l'absence de points de passage directs, le voyage vers le territoire contrôlé par le gouvernement ukrainien représentait un long itinéraire en plusieurs étapes à travers la Fédération de Russie et le Bélarus. Il fallait passer par des procédures de contrôle connues sous le nom de « filtrage » aux points de contrôle situés entre les territoires temporairement occupés de l'Ukraine et de la Russie, y compris des interrogatoires par le service fédéral de sécurité visant à révéler des opinions pro-Ukraine ou des liens avec les forces armées ukrainiennes, ce qui présentait des risques pour la sécurité des personnes souhaitant traverser le territoire. Pour pouvoir quitter les territoires temporairement occupés de l'Ukraine, mais aussi pour entrer au Bélarus, des documents russes étaient exigés. Les ressortissants ukrainiens pouvaient passer du Bélarus à l'Ukraine par le point de passage de Domanove (région de Volyn). La délégation a été informée que 501 personnes au total, dont 66 enfants, étaient passées en Ukraine en janvier-février 2025 en empruntant cette voie. L'absence de perspectives d'avenir et l'insécurité dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie, l'accès aux soins médicaux, aux pensions et à l'éducation en Ukraine, ont été cités comme les principales raisons de la relocalisation.

---

<sup>60</sup> Voir l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention.

<sup>61</sup> Voir l'article 3 du Protocole n° 4 à la Convention.

80. Les autorités russes ont continué à restreindre l'entrée des citoyens ukrainiens dans la Fédération de Russie, les empêchant ainsi de retourner dans leurs lieux de résidence dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine et de retrouver leurs familles. Actuellement, les ressortissants ukrainiens voyageant par voie aérienne ne sont autorisés à entrer dans la Fédération de Russie que par l'aéroport international de Sheremetyevo, à Moscou, tandis que le point de passage de Ludonka, dans la région de Pskov, est le seul point d'entrée pour ceux qui utilisent des moyens de transport terrestres. Selon les déclarations publiques des autorités frontalières russes, en avril 2025, plus de 135 000 citoyens ukrainiens sont arrivés à l'aéroport de Sheremetyevo depuis le 16 octobre 2023<sup>62</sup>. Environ 30 000 d'entre eux se sont vu refuser l'entrée, mais le taux de refoulement serait plus proche de 50 %. Ces décisions ont été motivées par des allégations de « liens avec des services de renseignement étrangers » et d'activités publiques entraînant une « discréditation des dirigeants et des forces armées russes », révélées lors du « filtrage »<sup>63</sup>. Les refus entraînent généralement une interdiction d'entrée sur le territoire. Dans un cas rapporté à la délégation, une famille a été séparée car les autorités russes ont refusé l'entrée à l'un des conjoints tout en empêchant l'autre de revenir.

## **VI AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS**

### **Enfants transférés de force et expulsés illégalement**

81. Les transferts forcés et les déportations illégales constituent des violations de plusieurs dispositions de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ainsi que des violations des obligations incombant à une puissance occupante en matière de protection des enfants. Du point de vue de la Convention européenne des droits de l'homme, la séparation des enfants de leurs parents peut donner lieu à des violations du droit à la vie privée et familiale (article 8).

82. Comme indiqué précédemment, les cas de déplacements d'enfants ukrainiens par les forces russes dans le cadre de l'invasion militaire totale de l'Ukraine ont été jugés comme ayant eu lieu en violation du droit humanitaire international et qualifiés de transferts ou de déportations illégaux, ce qui constitue un crime de guerre<sup>64</sup>. L'enquête lancée par la Cour pénale internationale (CPI) concernant le crime de guerre présumé que constitue le transfert d'enfants ukrainiens par la Fédération de Russie se poursuit<sup>65</sup>. Le 14 avril 2025, la Cour européenne des droits de l'homme a communiqué au gouvernement russe une affaire concernant dix mineurs ukrainiens qui se trouvaient dans un centre d'accueil pour enfants dans la République autonome de Crimée en 2014, lorsque la Russie a affirmé sa juridiction sur la péninsule de Crimée. La nationalité russe leur aurait été imposée, ils ont été proposés à l'adoption et pourraient effectivement avoir été adoptés. Malgré les demandes répétées des autorités ukrainiennes, aucune information n'a été communiquée sur le lieu où ils se trouvent depuis 2014<sup>66</sup>.

<sup>62</sup> Date d'entrée en vigueur du règlement du gouvernement russe № 2723-p concernant l'entrée des ressortissants ukrainiens dans la Fédération de Russie.

<sup>63</sup> Interview du représentant officiel du service des gardes-frontières du FSB à l'aéroport de Sheremetyevo au radiodiffuseur public russe, disponible en ligne, consulté le 29 avril 2024.

<sup>64</sup> Voir par exemple la Commission internationale indépendante d'enquête sur l'Ukraine, A/HRC/55/66.

<sup>65</sup> Situation en Ukraine : Les juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Alekseyevna Lvova-Belova, communiqué de presse, 17 mars 2023.

<sup>66</sup> Voir le communiqué de presse CEDH 094(2025) du 14.04.2025 concernant l'Union ukrainienne d'Helsinki pour les droits de l'homme au nom de dix enfants ukrainiens contre la Russie (requête n° 6719/23).

83. Selon des sources officielles ukrainiennes, 19 546 rapports de déportations illégales ou de transferts forcés d'enfants ont été enregistrés, mais l'ampleur exacte reste difficile à vérifier<sup>67</sup>. De nombreux enfants auraient été soumis à des procédures d'adoption dans différentes régions de la Fédération de Russie et auraient été exposés à l'assimilation et à l'endoctrinement, en contradiction avec le droit international humanitaire et l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants qui sont ensuite retournés en Ukraine ont raconté avoir subi différentes formes de harcèlement, y compris de la part de leurs camarades russes<sup>68</sup>. Les groupes les plus touchés semblent être les orphelins et les enfants privés de soins parentaux, ceux qui sont placés sous tutelle légale, ceux dont le sort des parents reste inconnu, les enfants handicapés et ceux qui sont transférés pour recevoir un traitement médical.

84. Au moment de la visite de la délégation du Secrétariat, 1 269 enfants avaient été renvoyés en Ukraine, notamment avec le soutien de la communauté internationale, de pays tiers, d'organisations de la société civile et de bénévoles (par exemple, le rôle précieux de *Bring Kids Back UA*). Il s'agissait d'enfants dont on savait qu'ils étaient déportés ou déplacés de force, mais aussi d'enfants se trouvant dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine et dont on pensait qu'ils couraient un tel risque. Les autorités ukrainiennes ont affirmé que le risque était particulièrement élevé pour les enfants du personnel militaire actuel et ancien, des journalistes, des activistes et des dirigeants des gouvernements locaux, pour les enfants de familles nombreuses et pour les parents qui ont été menacés d'être séparés de leurs enfants pour avoir refusé d'obtenir des passeports russes ou de les inscrire dans des établissements d'enseignement russes. Dans le même ordre d'idées, ils ont également exprimé de vives inquiétudes quant aux transferts à grande échelle d'enfants des territoires temporairement occupés de l'Ukraine vers des camps d'été de la Fédération de Russie, qui se sont poursuivis au cours de la période examinée. Dans certains cas, cependant, les retours individuels n'ont pas été signalés aux autorités. D'ici fin 2024, le ministère de la justice a repris le « Registre d'informations sur les enfants déportés ou déplacés de force en raison de l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine » dans le but d'améliorer le processus de collecte de données en coordination également avec les acteurs internationaux.

85. Dans le même temps, le processus de recherche et de retour aurait été lent et complexe. Les autorités russes ont toujours refusé de divulguer des informations sur la localisation, le sort et le bien-être de tous les enfants ukrainiens transférés de force ou déportés, tandis que les organisations internationales se sont vu refuser l'accès pour suivre et évaluer la situation. L'imposition de documents russes, qui impliquent généralement des adaptations de noms, a compliqué les efforts d'identification, ce qui pourrait également rendre les procédures de retour plus difficiles. Les parents qui ont cherché à ramener leurs enfants chez eux ont entrepris des démarches intensives et coûteuses et auraient été confrontés à des violations des droits humains de la part des forces russes<sup>69</sup>.

---

<sup>67</sup> Voir <https://childrenofwar.gov.ua/en/>, dernière consultation le 7 mai 2025.

<sup>68</sup> HCDH, L'impact du conflit armé et de l'occupation sur les droits de l'enfant en Ukraine, 24 février 2022-31 décembre 2024, p. 14.

<sup>69</sup> Ibid.

86. Les difficultés rencontrées par les enfants revenant des territoires temporairement occupés de l'Ukraine ou de la Fédération de Russie ont mis en évidence l'importance de leur réintégration en tenant compte des traumatismes. À cette fin, le 14 mai 2024, le gouvernement a adopté un décret définissant une procédure spéciale. Un centre spécial de protection des droits de l'enfant a été créé sous les auspices du bureau du médiateur et est chargé de mener des entretiens, d'évaluer les besoins et de fournir une assistance d'urgence. Le ministère des affaires sociales est également chargé de surveiller la réintégration des enfants. Lors des réunions avec la délégation, les représentants du ministère ont réaffirmé que le soutien aux options familiales restait une priorité du gouvernement dans le cadre de la réforme « *Better Care* ». Une attention particulière est accordée aux enfants handicapés, qui ont besoin d'une réadaptation ou d'une éducation inclusive. Des actions ont été entreprises pour développer davantage les services sociaux, notamment par le suivi des enfants par les assistants sociaux, la mise à disposition d'un soutien psychosocial et médical, ainsi que pour faciliter la réintégration dans le système éducatif.

87. Le sort des enfants ukrainiens transférés de force dans les territoires de l'Ukraine temporairement occupés par la Russie ou expulsés illégalement vers la Fédération de Russie et le Bélarus a continué de susciter une large attention internationale, y compris dans le contexte du Conseil de l'Europe. Pour témoigner de son engagement indéfectible à l'égard du sort des enfants ukrainiens et de son soutien global à l'Ukraine, le Secrétaire Général a nommé, le 5 février 2025, Thórdís Kolbrún Reykþjard Gylfadóttir (ancienne ministre des Affaires étrangères de l'Islande) comme son Envoyée spéciale sur la situation des enfants d'Ukraine. Suite à sa première mission d'enquête en Ukraine en mars 2025, l'Envoyée spéciale a identifié comme l'une de ses principales priorités le soutien aux enfants ukrainiens en tenant compte de leurs traumatismes, y compris pour les enfants rentrés après une déportation illégale<sup>70</sup>.

### **Conscription militaire**

88. Au cours de la période considérée, la Russie a continué à enrôler dans ses forces armées des hommes ukrainiens des territoires temporairement occupés de l'Ukraine. Environ 8 000 000 personnes devraient être enrôlées au cours de la campagne de conscription de printemps, du 1er avril au 15 juillet 2025. Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait qu'en dépit du fait que les conscrits ne peuvent pas participer à des activités militaires, ils ont été persuadés de signer des contrats de service militaire et pourraient ainsi participer à la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Outre la violation des obligations de la puissance occupante russe, l'imposition de la conscription a également violé le droit à la liberté de circulation et, par conséquent, l'accès à l'emploi et à l'éducation.

89. Des sanctions pénales continuent d'être imposées à ceux qui refusent d'obtempérer. Dans la péninsule de Crimée, le nombre de cas d'évasion fiscale a continué d'augmenter avec 583 cas signalés, dont 274 après le début de l'invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Si la plupart des cas semblent donner lieu à des amendes, la loi prévoit également des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

---

<sup>70</sup> L'Envoyée spéciale sensibilisera aux défis auxquels sont confrontés les enfants d'Ukraine et aux normes et initiatives du Conseil de l'Europe pour les soutenir, encouragera la coopération internationale et assurera la coordination interne. Elle fera rapport au Secrétaire Général et fournira des informations régulières au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les activités de soutien aux enfants d'Ukraine. D'autres initiatives comprennent le groupe de consultation sur les enfants d'Ukraine et le réseau parlementaire sur la situation des enfants d'Ukraine sous les auspices de l'Assemblée parlementaire.

## **Droit de propriété**

90. De nombreux rapports font état d'une forte augmentation des cas d'expropriation illégale de biens dans les parties temporairement occupées des régions de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijia, appartenant à des personnes qui ont fui les hostilités armées ou qui sont parties pour échapper à la conscription. Après l'identification de ces biens, l'administration d'occupation russe pouvait demander aux tribunaux de proclamer « officiellement » la propriété comme « abandonnée ». Le propriétaire disposait alors d'un délai de 30 jours pour présenter un titre de propriété, mais dans la pratique, seuls les détenteurs d'un passeport russe étaient autorisés à procéder à cet enregistrement. À défaut, la propriété pouvait être transférée à la municipalité, qui pouvait l'affecter à l'usage de groupes socialement vulnérables ou la mettre en location. Dans ce dernier cas, la priorité est donnée au personnel chargé de l'application de la loi.

91. Après la nationalisation des biens de l'État ukrainien, l'expropriation des propriétaires privés a battu son plein dans le territoire temporairement occupé de la péninsule de Crimée, également en vertu du décret du président de la Fédération de Russie du 20 mars 2020<sup>71</sup>. Au cours de la période considérée, les autorités d'occupation de Crimée ont régulièrement fait état de ventes aux enchères de biens nationalisés de citoyens ukrainiens considérés comme « hostiles à la Russie ». Les autorités ukrainiennes ont affirmé que, dans l'ensemble, 561 personnes et entités, y compris des citoyens de pays étrangers, auraient été affectées par la nationalisation de leurs biens privés et que leurs droits de propriété auraient donc été violés. Les autorités d'occupation en Crimée auraient également pris des mesures pour récupérer des parcelles de terrain qui, en vertu des lois de l'ère soviétique, avaient été attribuées à des organisations militaires mais qui, après l'indépendance de l'Ukraine, ont été mises à la disposition des citoyens ukrainiens.

## **Point sur l'établissement des responsabilités**

92. Malgré l'ampleur et la gravité stupéfiantes des violations des droits humains, les cas où les autorités russes ont cherché à faire répondre les auteurs de leurs actes restent à ce jour isolés et limités à des militaires russes ordinaires. En novembre 2024, deux soldats russes ont été condamnés à la prison à vie pour avoir assassiné une famille entière de neuf personnes dans la partie temporairement occupée de la région de Donetsk en Ukraine. L'absence d'enquête, combinée aux déclarations des représentants du gouvernement russe, a continué à contribuer à un environnement propice à l'impunité. La Fédération de Russie n'a pas non plus coopéré avec les organismes internationaux chargés d'enquêter sur les violations des droits humains.

93. Le Bureau du procureur général de l'Ukraine (PG) a informé le Secrétariat qu'il avait ouvert des enquêtes sur plus de 157 000 cas de crimes liés à la guerre. 153 cas ont donné lieu à des condamnations, la plupart du temps par contumace. Compte tenu de l'énorme charge de travail, les enquêtes se sont concentrées sur les cas dits « structurels », qui impliqueraient des chefs militaires et des individus donnant l'ordre de commettre des actions entraînant ou constituant un crime de guerre. Le PGO a également souligné l'importance des procédures engagées dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe sur la base de la compétence universelle. L'équipe commune d'enquête sous les auspices d'Eurojust a continué à coordonner le travail d'enquête au niveau européen.

---

<sup>71</sup> Le décret classait la quasi-totalité du territoire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine) dans le "territoire frontalier de la Fédération de Russie", où les étrangers n'ont pas le droit de posséder des terrains.

94. Le 21 août 2024, la Verkhovna Rada d'Ukraine a voté la ratification du Statut de Rome. L'adhésion de l'Ukraine à la Cour pénale internationale est devenue effective le 1er janvier 2025. Si la ratification a été saluée comme une étape positive pour rendre justice aux victimes de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine, des appels ont été lancés pour que soient prises en compte les limitations votées dans le cadre de la loi de ratification au titre de l'article 124 du Statut. Au niveau national, d'autres travaux sont en cours pour aligner la législation nationale en matière de procédure pénale sur les normes internationales, notamment en ce qui concerne les procès par contumace.

95. En 2024, environ 2 900 nouveaux actes d'accusation pour collaboration présumée avec les autorités d'occupation russes ont été transmis aux tribunaux, et 841 verdicts de culpabilité ont été prononcés<sup>72</sup>. Le HCDH a toutefois indiqué que le nombre de personnes condamnées était en baisse en 2024 par rapport aux années précédentes<sup>73</sup>. Des inquiétudes persistent cependant en raison d'un certain nombre de cas où des personnes ont été poursuivies au pénal pour un travail qu'elles ont été contraintes d'effectuer par les autorités d'occupation russes. Malgré les appels à plus de clarté dans le cadre juridique, les changements sont restés en suspens. En ce qui concerne la mise en œuvre, lors de la visite de la délégation, les autorités ont fait valoir qu'il existait des garanties juridiques telles que la primauté du droit international ou des dispositions du code pénal qui excluraient la collaboration sous la contrainte. A cet effet, un groupe de travail inter-agences a été mis en place et des lignes directrices spécifiques ont été élaborées par le PG.

96. Au cours de la période considérée, le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (« Registre des dommages pour l'Ukraine ») a continué à recevoir et à enregistrer des demandes d'indemnisation pour les dommages, les pertes et les préjudices causés par la guerre d'agression. Parallèlement, de nouvelles catégories de demandes ont été lancées<sup>74</sup>. À ce jour, plus de 27 000 demandes ont été reçues et plus de 5 000 enregistrées. Les négociations sur l'établissement d'une commission des réclamations pour l'Ukraine se poursuivent et sont à un stade avancé.

97. Les 19-21 mars 2025, à Strasbourg, après plus de deux ans et 14 réunions en personne, le Groupe restreint pour la création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine a finalisé le travail technique sur les projets de documents nécessaires à la création du Tribunal spécial dans le cadre du Conseil de l'Europe. Lors de la réunion du 9 mai à Lviv, en Ukraine, les ministres des Affaires étrangères des États participant aux travaux du groupe restreint ont apporté un soutien politique au processus de création du tribunal spécial. Lors de la 134e session du Comité des Ministres (Luxembourg, 13-14 mai 2025), les autorités ukrainiennes ont invité par lettre le Secrétaire Général à entamer le processus de création du Tribunal spécial. A la suite de l'adoption, par vote, des décisions subséquentes par le Comité des Ministres, le Secrétaire Général et le Président de l'Ukraine ont signé un accord pour la création d'un Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, ainsi que son statut, le 25 juin 2025 à Strasbourg.

<sup>72</sup> Article 111 du code pénal ukrainien.

<sup>73</sup> Voir HCDH op. cit.

<sup>74</sup> Les catégories de demandes suivantes sont ouvertes : déplacement interne involontaire ; décès d'un membre de la famille immédiate ; disparition d'un membre de la famille immédiate ; lésions corporelles graves ; violence sexuelle ; torture ou traitement ou châtime inhumain ou dégradant ; privation de liberté ; travail ou service forcé ; dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels et non résidentiels.